

OK

**EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI
RELATIF À
L'USAGE DES ARMES PAR LA GENDARMERIE**

Pour garantir la sécurité des Guinéens, les militaires de la gendarmerie, à l'instar des autres forces de sécurité, connaissent depuis un certain temps des moments marqués par des interventions intenses et répétées sans précédent.

Cette activité particulièrement soutenue se déroule dans un climat parfois extrêmement tendu et dans un contexte de menace terroriste accrue.

En dépit de cet environnement hostile qui rend leurs tâches plus délicates, les forces de sécurité en général, et les militaires de la gendarmerie en particulier, ont toujours fait preuve d'une bonne maîtrise dans leur comportement.

Cependant pour renforcer l'efficacité de leurs fréquentes interventions, il apparaît nécessaire, notamment, pour les militaires de la gendarmerie, de prévoir des dispositions leur permettant d'être juridiquement plus assurés lorsqu'ils ont à faire usage de leurs armes.

Il est, également, apparu nécessaire de les protéger, à l'occasion des procédures pénales contre ceux qui souhaiteraient se venger de l'autorité publique en s'en prenant aux personnes physiques qui l'incarnent.

Enfin, plusieurs dispositions du présent projet de loi renforcent les moyens d'action de ceux qui œuvrent quotidiennement à la sécurité de tous.

Au demeurant, ce projet de loi s'inscrit dans la droite ligne de la réforme du secteur de la sécurité.

Plus précisément, ce projet donne un cadre juridique à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie qui sont déployés sur tout le territoire national, dans le cadre de l'exercice de leurs missions ou qui sont affectés à la protection des postes ou des personnes.

Jusqu'à présent les militaires de la gendarmerie relevaient uniquement des règles fixées aux articles 21 et 22 du code pénal qui traitent des causes d'irresponsabilité.

Les nouvelles dispositions du présent projet de loi sont plus précises quant à la nature des situations effectives dans lesquelles les militaires de la gendarmerie sont amenés à devoir faire usage de leurs armes. Elles traduisent, également, la volonté d'apporter des règles d'usage correspondant à chacune des situations auxquelles les militaires de la gendarmerie sont souvent confrontés.

Il faut souligner qu'aux termes du premier paragraphe de l'article premier du projet, l'usage des armes n'est permis que sous les conditions d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité, pour prévenir la perpétration d'atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celle de tiers.

L'usage des armes est ainsi licite non seulement en cas d'atteinte directe, mais également lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité ou celles des tiers.

De plus, en cette période d'incertitude liée aux risques terroristes le paragraphe « e » de l'article premier du projet, permet aux militaires de la gendarmerie d'intervenir au plus tôt et avec tous les moyens adaptés, dès lors qu'ils constatent un début d'attentat mettant en danger les citoyens.

Enfin, en encadrant l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie, le projet place la protection des citoyens au cœur de toutes ses préoccupations.

Dès lors, le projet vise non seulement à créer les conditions optimales de mise en œuvre des activités des militaires de la gendarmerie, mais aussi à garantir les citoyens contre tout usage abusif des armes par ces derniers. C'est le sens du recours aux principes de nécessité et de proportionnalité: « la police ne doit pas tirer sur les moineaux à coups de canon » pour reprendre l'expression imagée du juriste allemand FLEINER.

Ces principes visent à promouvoir une action publique mesurée et respectueuse des droits fondamentaux d'une part et constituent un mécanisme structurant du régime de garantie des libertés d'autre part.

Tel est l'objet du projet de loi qui est soumis.

Conakry, le 05 décembre 2018

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



**PROJET DE LOI RELATIVE A
L'USAGE DES ARMES
PAR LA GENDARMERIE NATIONALE**

LOI

L/2019/...../AN

RELATIVE A

L'USAGE DES ARMES PAR LA GENDARMERIE NATIONALE ;

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée

Vu la Constitution,

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit,

Article premier : Excepté l'état d'urgence et l'état de siège, dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les militaires de la Gendarmerie Nationale, peuvent faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée que dans les cas suivants :

- a) Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;
- b) Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiées ou enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ;
- c) Lorsqu'ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;
- d) Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

e) Lorsque dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes.

Article 2 : les définitions des différents termes de la présente loi et ses modalités d'application feront l'objet d'un arrêté d'application du Ministre en charge de la Défense.

Article 3 : La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de la République.

Conakry, le2019

Professeur Alpha CONDE